

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°AR_2024_006 du 05 août 2024
Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les Voiries communales n°1, n°2 et n°3 sur le territoire de la commune de Bassurels

Le Maire de la commune de Bassurels (Lozère) ;

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** l'arrêté modifié du 7 juin 1977 portant approbation de la 4ème partie "signalisation de prescription" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** le code de la voirie routière ;

CONSIDERANT que la circulation d'un grand nombre de véhicules de chantier pour les travaux de construction du bâtiment communal nécessitent que la circulation soit réglementée sur la Voirie communale n°1 des Salides entre la D 907 et la limite avec le Gard car cette voie est étroite et sinueuse ;

CONSIDERANT que les travaux de construction du bâtiment communal nécessitent que la circulation soit réglementée sur la Voirie communale n°2 conduisant au village de Bassurels et sur la Voirie communale n°3 conduisant au hameau de Cripsoules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation du **lundi 5 août 2024 au mardi 31 décembre 2024**, en raison des travaux de construction du bâtiment communal.

Les restrictions suivantes s'appliqueront durant cette période sur la **Voirie communale n°1 des Salides (entre la D 907 et la limite avec le Gard)**, en raison de la circulation de véhicules de chantier sur cette voie étroite et sinueuse :

- **Circulation avec prudence en raison de la circulation de véhicules de chantier,**
- **Vitesse limitée à 30 km/h,**
- **Interdiction de stationner hors parking autorisé,**
- **Interdiction de doubler.**

Les restrictions suivantes s'appliqueront durant cette période sur les **Voiries communales n°2 (conduisant au village de Bassurels) et n°3 (conduisant au hameau de Cripsoules)** sur le site du chantier :

- **Circulation alternée avec risque d'attente,**
- **Vitesse limitée à 30 km/h,**
- **Interdiction de stationner,**
- **Interdiction de doubler.**

ARTICLE 2

La signalisation de chantier réglementaire, conforme aux prescriptions particulières, sera mise en place et entretenue par la mairie de Bassurels pour la Voirie communale n°1.

La signalisation de chantier réglementaire, conforme aux prescriptions particulières, sera mise en place et entretenue par les entreprises travaillant sur le chantier de construction du bâtiment communal pour les Voiries communales n°2 et n°3. Celles-ci seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3

Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché aux endroits suivants :

- sur la Voirie communale n°1 à l'embranchement de la D 907 et à la limite avec le Gard,
- sur la Voirie communale n°2 en direction du village de Bassurels,
- sur la Voirie communale n°3 en venant du hameau de Cripsoules.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

- Madame le Maire de la commune de BASSURELS,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Barre des Cévennes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassurels,
Le 05/08/2024
Le Maire,
Josette GAILLAC

Pour extrait certifié conforme

